

**COMMUNIQUE DE PRESSE**

Instituée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) s'est réunie pour la première fois le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2011.

**1. Composition**

L'ARDP comprend trois membres, nommés par un arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 25 octobre 2011 (Journal Officiel du 29 octobre 2011) :

- Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat : **Mme Sylvie HUBAC** ;
- Un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier président de la Cour de cassation : **M. Gérard PLUYETTE** ;
- Un magistrat de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes : **M. Roch-Olivier MAISTRE**.

Le mandat des membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse est de quatre ans. Il n'est ni révocable ni renouvelable.

**2. Présidence**

A l'occasion de sa première réunion le collège a élu **M. Roch-Olivier MAISTRE** Président de l'Autorité.

**3. Attributions et missions**

Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse veillent, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. Ils sont garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.

A ce titre, l'ARDP a notamment pour mission :

- D'arbitrer les différends relatifs au fonctionnement des sociétés coopératives et commerciales de messageries de presse, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de presse ;
- De rendre exécutoires les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse.

Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2011

**Le Président**

**Roch-Olivier MAISTRE**